

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 208

présenté par

M. Blisko, Mme Adam, M. Vuilque, Mme David, M. Dehoux, M. Lambert,
Mme Robin-Rodrigo, M. Tourtelier et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Après l'article 223-15-2 du code pénal, il est inséré un article 223-15-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 223-15-2-1.* – Est puni des mêmes peines le fait d'organiser l'isolement social d'un mineur, caractérisé par un embrigadement atteignant son identité, sa personnalité, sa vie affective morale et physique dans le but de sa mise en condition, de son maintien, de son exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner l'enfermement social des mineurs, conformément à la préconisation n° 32 de la commission d'enquête.

L'isolement de l'enfant, dans et par ces organisations sectaires, va à l'encontre des dispositions de la convention des droits de l'enfant. S'agissant de personnes particulièrement vulnérables, il convient d'assimiler à un abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse toute conduite organisée visant à conditionner un ou plusieurs mineurs à agir dans l'intérêt particulier d'un mouvement, au mépris de leurs droits propres.